



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt

n° 64-2020.02.28.003

## Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
  - Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - Vu la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
  - Vu la consultation du public mise en œuvre du 04 au 26 février 2020 et en absence d'avis rendus ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 janvier 2020 ;
  - Considérant les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;
  - Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;
  - Considérant que le classement du pigeon ramier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le pigeon ramier (*columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020, dans les 43 communes listées en annexe 1.

## Article 2 :

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée **par le détenteur du droit de destruction** (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée par la DDTM et dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

## Article 3 :

L'API prévue à l'article 2 est délivrée sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire sur la base du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé et retourné à la DDTM.

## Article 4 :

Le compte rendu, en bas de page de l'annexe 2, devra être retourné à la DDTM avant le 15 août 2020, par le titulaire d'une API. Aucune autorisation ne sera délivrée l'année suivante en cas d'absence de transmission du compte rendu pour 2020.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 FEV. 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du Service EMTEF

  
Marine Chavanne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64\_2020\_02\_28\_003 du 28 FEV. 2020

**Liste des communes où le pigeon ramier est classé  
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020**

Andoins	Gomer	Nousty
Aressy	Hours	Ouillon
Artigueloutan	Idron	Ousse
Assat	Lée	Pau
Aubin	Lescar	Poey-de-Lescar
Aussevielle	Limendous	Saint-Castin
Bernadets	Lons	Sauvagnon
Beyrie-en-Béarn	Lourenties	Sendets
Bizanos	Lucgarier	Serres-Castet
Bougarber	Maucor	Serres-Morlaas
Buros	Meillon	Siros
Caubios-Loos	Montardon	Soumoulou
Denguin	Momas	Uzein
Espechède	Morlaas	
Espoey	Navailles-Angos	

